

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/ST/604, prolonge l'arrêté n° 2022/ST/003

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA EAU – 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doit procéder à des manœuvres, maintenances de vannes sur le réseau eau potable ainsi que des manœuvres, maintenances de tampons et regards d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de régler le stationnement et la circulation,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} – Selon l'emplacement des tampons et de vannes sur la voirie et la durée de l'intervention, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit du chantier, sur les voies communales de la Ville de Mayenne :

- a) mise en place d'une chaussée rétrécie
- b) mise en place d'un alternat réglementé par panneaux B15-C18 si les circonstances l'exigent
- c) le stationnement sera interdit ou réservé en fonction des nécessités des travaux, au droit du chantier (signalisation à poser minimum 8 jours avant le début des travaux)
- d) véhicule en protection avec triangle tri flash et gyrophare et balisage avec des cônes

Article 2 – Le présent arrêté prolonge l'arrêté 2022/ST/003 **jusqu'au MARDI 31 DECEMBRE 2024 inclus.**

Article 3 – La durée des interventions ne doit pas excéder 2 heures. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 – Les agents de l'entreprise VEOLIA travaillant sur le chantier doivent être en possession du présent arrêté.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise VEOLIA EAU.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
M. GORE, service eau et assainissement
M. LAPIERRE, entreprise VEOLIA EAU
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **14 DEC. 2023**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

